



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX Bétons Ile de France

3 route de la Seine
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006516635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement CEMEX Bétons Ile-de-France implanté 3 route de la Seine 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Bétons Ile-de-France
- 3 route de la Seine 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0006516635
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite une centrale à béton soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste

Thèmes de l'inspection :

- Risques chroniques

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 2.9	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.1	Sans objet
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.3	Sans objet
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.5	Sans objet
7	Mesures des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de non-conformités sur les thématiques suivantes :

- Contrôle des émissions sonores ;
- Vérification des installations électriques ;
- Contrôle de la qualité des eaux de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de ses installations électriques suivant le code du travail, daté du 15/05/2025 et réalisé par la société DEKRA. Le rapport ne présente aucune observation. Cependant, il indique que certaines parties d'installations n'ont pas pu être vérifiées, notamment le poste HT, le transformateur, l'ensemble d'appareillage BT et matériel BT ainsi que la prise de terre des masses pour cause de local inaccessible, clés non disponibles ou de travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra programmer une intervention afin de contrôler les installations qui n'ont pas été vérifiées en 2025. Le rapport d'intervention sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir. • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. • Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de rétentions correctement dimensionnées dans le local adjuvants et le local fioul du site. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'alerte permettant de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours. La procédure est datée de février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont présentes dans les locaux pouvant stocker des produits dangereux et des adjuvants. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la fiche de données de sécurité du produit nommé "ISOSPHERE 55".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de stockage des produits dangereux présents sur site, daté du 30/06/2021. Ce plan indique la nature et la quantité maximale des produits dangereux pouvant être stockés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe, point 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de suivi de la qualité des eaux du site daté du 15/12/2025. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites d'émissions applicables pour tous les paramètres sauf les MES (Matières En Suspension) au niveau du point de rejet n°2 (parking du site). Le rapport indique que des dépassements récurrents concernant les teneurs en MES avaient déjà été constatés lors des précédentes campagnes. Le rapport indique également que le prélèvement au niveau du milieu récepteur (Seine) n'a pas pu être réalisé au regard de son inaccessibilité (présence d'une barge au point de prélèvement). La campagne de mars 2025 avait permis de constater un dépassement des MES mais cette fois-ci au point de rejet n°1 situé en bordure de quai du site. L'exploitant indique ne pas avoir engagé d'actions correctives suite à ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une stratégie d'amélioration afin de revenir en conformité sur les teneurs en MES dans les eaux résiduelles et procéder à un nouveau contrôle de la qualité des eaux.

Le rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois

N° 7 : Mesures des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe , point 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : L'exploitant indique procéder à un recyclage des eaux utilisées pour le fonctionnement et le nettoyage des installations de production. L'inspection a constaté la présence d'équipements permettant de traiter les eaux résiduelles (bassins de décantation) afin de pouvoir les réutiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe , point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures des émissions sonores du site, daté de février 2023. Le niveau relevé en limite de site de la centrale à béton CEMEX ainsi que l'émergence calculée au niveau de la ZER (Zone à Emergence Réglementée) sont conformes à la réglementation. L'exploitant doit réaliser une campagne des émissions sonores sur son site tous les 3 ans. Il a indiqué que la campagne de mesures pour l'année 2026 n'était pas encore programmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder très prochainement au contrôle des émissions sonores du site. Le rapport de mesures devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois